



Assemblée générale

Distr. limitée
15 novembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 121 h) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe

Albanie : projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Accord signé le 15 décembre 1951 par le Conseil de l'Europe et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Arrangements de coopération et de liaison entre les Secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe en date du 19 novembre 1971,

Rappelant également sa résolution 44/6 du 17 octobre 1989, dans laquelle elle a adressé au Conseil de l'Europe une invitation permanente à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur, ainsi que ses résolutions précédentes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe¹,

Reconnaissant que le Conseil de l'Europe contribue, au niveau européen, à la protection et au renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'état de droit grâce à ses normes, principes et mécanismes de contrôle, ainsi qu'à l'application effective de tous les instruments juridiques internationaux pertinents de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant également la contribution du Conseil de l'Europe au développement du droit international et notant que le Conseil a ouvert ses instruments juridiques à la participation d'États d'autres régions,

Se félicitant du rôle que joue le Conseil de l'Europe pour construire une Europe unie sans divisions et de sa contribution à la cohésion, à la stabilité et à la sécurité de l'Europe,

¹ Résolutions 55/3, 56/43, 57/156, 59/139, 61/13, 63/14 et 65/130.



Saluant la contribution croissante, notamment au niveau parlementaire, du Conseil de l'Europe à la transition démocratique dans les régions voisines, qui vise à y promouvoir les institutions et procédures démocratiques, et se félicitant de ce qu'il soit disposé à partager davantage, avec les pays intéressés qui le demanderont, son expérience de la construction de la démocratie,

Se félicitant des relations de plus en plus étroites entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe et de l'ouverture, aux Offices des Nations Unies à Genève et à Vienne, des délégations permanentes du Conseil de l'Europe, et saluant la contribution de ces délégations au resserrement de la coopération et à la réalisation d'une plus grande synergie entre l'Organisation et le Conseil,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe²,

1. *Renouvelle son appel* à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la promotion de la démocratie et de l'état de droit, entre autres, la prévention de la torture, la lutte contre le terrorisme et la traite d'êtres humains, le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance, la promotion de la liberté religieuse et la défense des minorités religieuses, la protection des droits et de la dignité de tous les membres de la société, y compris les enfants, les personnes âgées, les migrants et les personnes appartenant à des minorités, la promotion de l'égalité des sexes et la promotion de l'enseignement des droits de l'homme;

2. *Constate à nouveau* le rôle essentiel de la Cour européenne des droits de l'homme dans la protection effective de ceux des 800 millions de citoyens vivant dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe grâce à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales³, et prend note avec intérêt des efforts visant à garantir l'efficacité à long terme du système de la Cour et à assurer l'exécution rapide et efficace des jugements qu'elle prononce, ainsi que des travaux en cours en vue de l'accession de l'Union européenne à la Convention;

3. *Constate* le rôle important que joue le Conseil de l'Europe pour défendre l'état de droit et combattre l'impunité, notamment en mettant les magistratures de ses États membres mieux à même d'accomplir leurs tâches conformément aux obligations internationales pertinentes de ceux-ci et notamment, lorsqu'il y a lieu, celles qui sont énoncées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴;

4. *A conscience* du rôle que jouent la Charte sociale européenne révisée et le Comité européen des droits sociaux dans la protection des droits économiques et sociaux, prend note des complémentarités entre la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées⁵ et le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées 2006-2015 et confirme son appui à la coopération entre les deux organisations, pour ce qui est d'éliminer la pauvreté, de protéger et de promouvoir les droits et la dignité des personnes handicapées, de lutter contre la mortalité maternelle et postnatale, d'encourager l'intégration des

² Voir A/67/280-S/2012/614, sect. II.

³ Conseil de l'Europe, *Recueil des Traités européens*, n° 5.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

⁵ Résolution 61/106, annexe I.

migrants et des réfugiés, de renforcer la cohésion sociale et de veiller à protéger les droits économiques, sociaux et culturels de tous;

5. *Encourage* le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, et le Conseil de l'Europe, notamment son Commissaire aux droits de l'homme;

6. *Prend note avec satisfaction* de la contribution du Conseil de l'Europe au renforcement de la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et, dans ce contexte, se félicite en particulier de la contribution du Conseil de l'Europe à l'examen périodique universel touchant la situation des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe;

7. *Encourage* le renforcement de la coopération, selon qu'il conviendra, entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe par leurs mécanismes de prévention de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, et appuie le développement de la coopération dans le domaine pénitentiaire s'agissant de l'examen par les États membres de la mise à jour de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁶ ainsi que de la lutte contre le surpeuplement des prisons;

8. *Encourage également* le Conseil de l'Europe à poursuivre la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre la traite d'êtres humains, rappelle que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite d'êtres humains⁷ est ouverte à l'accession de tous les États, et prend note avec intérêt des résultats des activités de contrôle menées par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite d'êtres humains et par le Comité des Parties à la Convention;

9. *Se félicite* de l'élaboration en cours au Conseil de l'Europe d'une convention contre le trafic d'organes humains et d'un protocole éventuel à celle-ci contre le trafic des tissus et cellules humains, à titre de suivi de l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite d'êtres humains pour le prélèvement d'organes, et encourage la poursuite de la coopération dans ce domaine;

10. *Salue et encourage* l'étroite collaboration entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et le Conseil de l'Europe aux fins de protéger et promouvoir les droits de l'enfant, prend note de la Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (2012-2015) favorable à la mise en œuvre dans ses États membres de la Convention relative aux droits de l'enfant⁸; et rappelle dans ce contexte que la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels⁹ est ouverte à

⁶ *Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux*, vol. I (première partie), *Instruments universels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (vol. I, partie I), sect. J, n° 34.

⁷ Conseil de l'Europe, *Recueil des Traités européens*, n° 197.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁹ Conseil de l'Europe, *Recueil des Traités européens*, n° 201.

l'accession de tous les États et appuie la campagne UN sur CINQ du Conseil de l'Europe visant à mettre fin à la violence sexuelle à l'égard des enfants;

11. *Se félicite* de l'action renforcée du Conseil de l'Europe pour promouvoir l'inclusion sociale et le respect des droits de l'homme des Roms et encourage la poursuite de la coopération entre les deux organisations dans ce domaine;

12. *Se félicite également* du renforcement de la coopération convenue et circonscrite entre le Conseil de l'Europe et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), encourage les deux organismes à s'appliquer à développer une collaboration fructueuse pour éliminer la violence à l'égard des femmes et pour réaliser de facto l'égalité des sexes et, dans ce contexte, reconnaît l'importante contribution que fera, pour extirper ce fléau, la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe, ouverte à l'accession de tous les États, sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique¹⁰;

13. *Encourage* la poursuite de la coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Conseil de l'Europe, notamment pour la protection et la promotion des droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées, et pour la prévention et la réduction de l'apatridie et reconnaît l'importance de l'interface offerte par la présence, au Conseil de l'Europe, de la représentation auprès des institutions européennes à Strasbourg, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que par la délégation permanente du Conseil de l'Europe auprès de l'Office des Nations Unies à Genève;

14. *Reconnaît* les rapports étroits et la coopération fructueuse qu'entretiennent les missions des Nations Unies et les bureaux de terrain du Conseil de l'Europe;

15. *Encourage* la poursuite de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans le domaine de la démocratie et de la bonne gouvernance, notamment par la participation active au Forum mondial de la démocratie à Strasbourg et par le dialogue avec les représentants des jeunes et la société civile, selon le cas, et le renforcement des liens entre la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable et le projet du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme, et, dans ce contexte, se félicite de la contribution à ces activités de la Conférence des organisations non gouvernementales internationales du Conseil de l'Europe;

16. *Constate* le rôle important que jouent le Programme des Nations Unies pour le développement et le Conseil de l'Europe pour appuyer la bonne gouvernance démocratique locale, ainsi que leur fructueuse coopération, encourage l'approfondissement de celle-ci depuis la signature, en février 2010, du mémorandum d'accord dans ce domaine entre le Bureau régional pour l'Europe du Programme des Nations Unies pour le développement, la Communauté d'États indépendants et le Conseil de l'Europe, et invite à resserrer la coopération entre le Conseil de l'Europe et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains dans le domaine de la gouvernance urbaine viable;

¹⁰ Ibid., n° 210.

17. *Prend note* de la contribution du Conseil de l'Europe à la protection et la promotion de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, dont notamment le droit à la liberté d'expression et d'opinion et la liberté des médias, et encourage le resserrement de la coopération entre le Conseil de l'Europe et les organismes compétents des Nations Unies à cet égard, notamment s'agissant de la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité;

18. *Réaffirme* que le développement de la société de l'information et d'Internet doit protéger et respecter la liberté d'expression ainsi que le droit à la vie privée notamment par la protection des données, tout en reconnaissant les restrictions légales prévues par la législation interne conformément au droit international, reconnaît l'importance de l'action du Conseil de l'Europe pour protéger ces droits et prend note de sa Convention pour la protection des données à caractère personnel¹¹ qui est ouverte à l'accession de tous les États, et encourage, s'il y a lieu, une coopération accrue dans ces domaines entre les organismes compétents des Nations Unies et le Conseil de l'Europe;

19. *Salue et encourage* la coopération étroite entre les deux organisations pour combattre la criminalité transnationale organisée, la cybercriminalité, le terrorisme et le blanchiment d'argent, ainsi que pour protéger les droits des victimes de ces crimes, et rappelle que la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité¹² et son protocole additionnel¹³, la Convention récemment adoptée au Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique¹⁴, ainsi que plusieurs autres conventions pertinentes du Conseil de l'Europe, sont ouvertes à l'accession de tous les États;

20. *Salue et appuie* la coopération entre les mécanismes respectifs concernant la prévention et la répression de la corruption, notamment par la révision et le renforcement mutuel de la mise en œuvre des normes internationales en la matière;

21. *Se félicite* de l'engagement pris par le Conseil de l'Europe pour promouvoir la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies¹⁵ et la collaboration entre leurs mécanismes respectifs concernant la lutte contre le terrorisme et contre son financement, dans le respect intégral des droits de l'homme et de l'état de droit, et rappelle que la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme¹⁶ et sa Convention relative au blanchiment, au dépistage à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme¹⁷ sont ouvertes à l'accession de tous les États;

22. *Se félicite également* de la coopération constante du Conseil de l'Europe – là où elle est de mise et conformément aux conventions internationales sur le contrôle des drogues – avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe internationale de contrôle des stupéfiants dans la lutte contre l'abus des drogues et leur trafic, et note le rôle joué à cet égard par le Groupe Pompidou;

¹¹ Conseil de l'Europe, *Recueil des Traités européens*, n° 108.

¹² Ibid., n° 185.

¹³ Ibid., n° 189.

¹⁴ Ibid., n° 211.

¹⁵ Voir résolution 60/288.

¹⁶ Conseil de l'Europe, *Recueil des Traités européens*, n° 196.

23. *Se félicite en outre* de la contribution du Conseil de l'Europe à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et à la Commission du droit international;

24. *Prend note* de la coopération établie entre l'Alliance des civilisations et le Conseil de l'Europe à la suite de la signature, le 29 septembre 2008, d'un mémorandum d'accord et de l'adhésion de l'Alliance des civilisations à la Plateforme de Faro et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Alliance des civilisations, d'une part, et le Conseil de l'Europe et son Centre Nord-Sud, d'autre part, à poursuivre leur collaboration, qui s'est déjà révélée fructueuse, dans le domaine du dialogue interculturel;

25. *Prend note également* de la coopération établie entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et encourage la poursuite de cette coopération, qui devrait continuer d'être axée sur le rôle de l'éducation dans la création de sociétés justes et humaines, où la participation est la règle et où les individus et les sociétés sont à même de mener un dialogue interculturel, et sur la promotion de la diversité des expressions culturelles;

26. *Prie* les Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe de conjuguer leurs efforts pour apporter des réponses aux défis mondiaux, dans les limites de leurs mandats respectifs, et demande à tous les organismes concernés des Nations Unies de soutenir l'amélioration de la coopération avec le Conseil de l'Europe;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, sous le point intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe » et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans l'application de la présente résolution.

¹⁷ Ibid., n° 198.